

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE. LIBÉRIA. Ratification, p. 109.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: DU CONTRAT DE TRAVAIL DES JOURNALISTES (avec documentation), p. 109. — *Annexes:* ALLEMAGNE. Contrat-type pour rédacteurs, p. 111. — AUTRICHE. I. Loi concernant le régime juridique des journalistes (du 14 février 1920), p. 112. — II. Projet de loi concernant la création de Chambres de journalistes, p. 113. — ITALIE. I. Projet de loi sur le

contrat de travail des journalistes, p. 114. — II. Nouveau contrat de travail des journalistes (Rome, 1919), p. 116. — SUISSE. I. Convention concernant le traitement des rédacteurs, p. 117. — II. Convention concernant les journalistes libres, p. 118.

Nouvelles diverses: ÉTATS-UNIS. Projets de suppression de la clause de refabrication, p. 119. — FRANCE. Exécution de la loi du 10 novembre 1917 abrogeant celle de 1866 sur la fabrication et la vente des instruments de musique mécaniques, p. 119.

Documents divers: CONGRÈS INTERNATIONAL DES ÉDITEURS. Réorganisation provisoire du Bureau permanent, p. 120.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

Protocole additionnel à la Convention de Berne révisée

LIBÉRIA

RATIFICATION

du

PROTOCOLE DU 20 MARS 1914 ADDITIONNEL
À LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE
DU 13 NOVEMBRE 1908

En date du 9 septembre 1921, M. Ooms, délégué suppléant et secrétaire de la Délégation libérienne à la Société des Nations, a remis au Conseil fédéral suisse les lettres de ratification de M. le Président de la République de Libéria, datées du 31 mai 1920, concernant le Protocole additionnel à la Convention de Berne révisée du 13 novembre 1908 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, Protocole signé à Berne le 20 mars 1914. L'instrument de ratification a été déposé dans les archives de la Confédération suisse et connaissance a été donnée de ce fait aux gouvernements des autres États contractants par une circulaire portant la date du 22 septembre 1921.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

DU CONTRAT DE TRAVAIL DES JOURNALISTES

(DOCUMENTATION EN ANNEXE)

Il y a un an, en publiant dans le numéro d'août une série de nouveaux documents concernant le contrat d'édition, nous avons annoncé que la prochaine publication de ce genre serait consacrée au contrat de travail des journalistes. Après les rapports entre auteurs et éditeurs d'œuvres littéraires et artistiques, nous allons nous occuper des rapports entre propriétaires ou gérants de journaux et disciples ou vétérans de la presse périodique. C'est ainsi que, grâce à l'élargissement de ses recherches, le *Droit d'Auteur* deviendrait, encore davantage que par le passé, l'organe central où les différentes stipulations relatives à l'utilisation pratique du labeur intellectuel sous forme d'éditions ou de publications mises en circulation d'une façon quelconque seraient consignées comme dans des archives internationales. Ces stipulations, pensions-nous, seraient alors faciles à consulter; elles prèteraient à la comparaison et elles pourraient se perfectionner par l'émulation qu'elles ne manqueraient pas de faire naître dans les milieux intéressés.

Nous exécutons aujourd'hui notre promesse, non sans éprouver le regret que, malgré nos multiples efforts, notre travail présente des lacunes, car il concerne uni-

quement quatre pays et ne comprend pas certains arrangements élaborés dans d'autres pays, mais restés introuvables.

Cependant, tout d'abord une objection sérieuse nous arrête. En s'occupant de cette matière, notre revue ne dépasse-t-elle pas les limites naturelles qui, comme l'indique son titre, lui sont tracées? Le contrat de travail des journalistes, qu'a-t-il à faire avec le droit d'auteur ou avec le régime juridique sous lequel les auteurs sont placés?

Cette objection repose sur une appréciation superficielle des choses.

En première ligne, la Convention d'Union s'occupe tout particulièrement de la protection du contenu des journaux et recueils périodiques, sous un angle spécial, il est vrai, celui de la réglementation de la faculté de libre emprunt, mais aussi au point de vue toujours plus manifeste de la sauvegarde des œuvres littéraires et artistiques proprement dites. En effet, rappelons à nos lecteurs que le premier alinéa de l'article 9 de la Convention de Berne révisée de 1908 est ainsi conçu :

« Les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres soit littéraires, soit scientifiques, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne peuvent être reproduits dans les autres pays sans le consentement des auteurs. »

Or, il n'est pas indifférent de constater qui est le titulaire des droits nés dans cette branche de la production littéraire et artistique, ou encore quel est le mandataire de ceux qui publient des travaux de ce genre dans la presse périodique, non pas sous leur véritable nom d'auteur, mais anonymement ou sous un nom de plume. Le droit

de reproduction à l'égard de ces matières est devenu très important, comme le prouve le rôle de la Société des gens de lettres de Paris, et la question de savoir qui est autorisé à apporter des modifications aux travaux destinés aux journaux et revues, de façon à les préparer pour les lecteurs, n'est nullement négligeable.

Parfois aussi, la reconnaissance des droits de propriété littéraire et artistique dépend de l'accomplissement de formalités, et si le propriétaire du journal observe celles-ci en lieu et place de l'auteur, il se produit fréquemment une certaine incertitude au sujet de la légitimation active en cas de poursuite pour atteintes portées auxdits droits. Quand, comme cela arrive aux États-Unis, les tribunaux sont très rigoureux sur ce point en raison du formalisme de la loi, les surprises désagréables ne se font point attendre; tantôt les droits sur telles parties du contenu des périodiques sont perdus, tantôt c'est un autre que l'auteur qui en est investi.

En outre, beaucoup de publications périodiques sont illustrées; il en résulte que, d'une part, la faculté de disposer des illustrations reproduites devrait être nettement déterminée (reproduction en une seule fois, propriété des clichés, utilisation ultérieure) et que, d'autre part, les responsabilités encourues par la reproduction de portraits quant aux égards dus aux personnes représentées devraient être fixées. Pour tous ces motifs, il est désirable que le contrat de travail contienne des règles précises relatives aux limites tracées à l'emploi des publications.

Ces règles s'imposent aussi en raison des changements intervenus en ce qui concerne les parties contractantes elles-mêmes. Les littérateurs et les journalistes professionnels ne forment plus deux classes distinctes de travailleurs intellectuels. Si, jadis, le roman-feuilleton formait presque le seul lien entre les belles-lettres et la presse périodique, les cadres de ces deux domaines se confondent maintenant de plus en plus, surtout depuis la guerre mondiale. La presse périodique, tout en ayant souffert dans maints pays de restrictions fort dures et d'éclipses plus ou moins longues et volontaires, a acquis la prépondérance sur le marché des aliments spirituels et elle a, pendant un certain temps, constitué pour de nombreux écrivains et artistes presque l'unique gagne-pain. Ces travailleurs sont pour la plupart restés fidèles à la presse, dont la puissance s'est accrue grâce à la rapidité de ses manifestations, à la richesse d'informations et à son universalité. N'est donc plus réputé «auteur» celui-là seul qui écrit des ouvrages ou qui produit des œuvres d'art destinées

à être exposées. On peut dire hardiment que chaque auteur de quelque influence travaille actuellement aussi pour les recueils périodiques.

D'un autre côté, les rapports souvent personnels entre propriétaires de journaux et journalistes-littérateurs ou journalistes-artistes se sont profondément modifiés. De grandes entreprises capitalistes, des syndicats, *concerns* et *trusts*, puissamment armés, ont remplacé — la guerre a accéléré et, en maint endroit, précipité ce développement — les anciens établissements de nature patriarcale, à physionomie bien individuelle. De là, la nécessité pour les auteurs de s'unir afin d'améliorer leurs conditions de travail, d'échapper à une exploitation trop intéressée de leurs forces, d'obtenir des salaires plus rémunérateurs et d'ériger une défense plus solide contre l'arbitraire patronal.

Ce mouvement s'est emparé, non seulement des travailleurs dont la profession exclusive est la rédaction des recueils périodiques, mais aussi de ceux dont la contribution au journalisme est moins continue, mais pourtant assez régulière pour pouvoir être régie par contrat: les collaborateurs ordinaires ou les «journalistes libres». Eux aussi, malgré la difficulté de donner une définition exacte des conditions d'admission à cette catégorie, poursuivent le but de s'assurer un salaire fixe ou, du moins, fixé d'avance, qui leur permette d'établir un budget normal.

Tout cela conseille impérieusement aux parties en présence de conclure des contrats rédigés par écrit et dont la résiliation sera soumise à des clauses fermes, et d'y chercher quelques sûretés contre les hasards et les contingences de la vie. Il s'agit pour ces parties de ne pas être prises au dépourvu lorsque les publications périodiques sont aliénées et, en passant dans d'autres mains, s'orientent autrement. Il faut savoir tirer profit des moyens de répartir les risques dits professionnels et d'utiliser les institutions de prévoyance modernes connues sous le nom d'assurance en cas d'accidents, de maladie, de vieillesse ou de décès. En plus, il importe d'éviter aussi, dans la mesure du possible, les contestations judiciaires toujours fort coûteuses et chanceuses et de les soumettre de préférence à des tribunaux arbitraux ou à des cours mixtes d'arbitrage. Ces instances librement consenties et dont l'organisation doit être simple et élastique, puisqu'on n'a pas de temps à perdre dans la vie si enfiévrée de la presse contemporaine, peuvent servir de modèle aux institutions, peut-être plus stables, qu'on a entrepris de créer pour connaître des différends entre éditeurs de livres ou d'objets

d'art et auteurs, ce mot pris dans un sens restreint. Enfin l'ébauche de la fondation de *Chambres de journalistes* composées de deux sections, celle des éditeurs de journaux et celle des rédacteurs, est également bien instructive.

Les documents qui vont suivre sont ou bien des essais corporatifs, ou bien des tentatives législatives. Les premiers revêtent la forme de contrats collectifs ou de contrats-types que les parties peuvent remanier selon leurs convenances, sans pouvoir toutefois s'en écarter trop dans leurs stipulations spéciales, car les normes reconnues comme justes et équitables sont entourées d'une sanction morale assez pressante. Les secondes, encore très rares, codifient certaines dispositions déjà mûres pour l'unification.

Sortis des besoins de la vie réelle, souvent à la suite de négociations laborieuses, ces arrangements méritent d'être recommandés à l'attention des divers groupes de travailleurs intellectuels ainsi que de leurs patrons ou intermédiaires vis-à-vis du public. Sans doute, ils sont encore isolés; ils ne sont pas concertés de pays à pays; la coopération internationale dans ce domaine n'existe pas encore, et chaque nation, région ou capitale suit encore l'impulsion de sa propre initiative. Mais cette première collection de matériaux doit précisément faciliter l'enseignement et l'appui mutuels. Nonobstant leur diversité, ces actes sont dictés par une aspiration commune; ils révèlent un esprit général nouveau et ils dénotent une tendance défensive très accentuée vers l'obtention de garanties réciproques⁽¹⁾.

En résumé, cette nouvelle branche de nos investigations — nous croyons l'avoir démontré sommairement — rentre donc bel et bien dans le champ d'activité de notre Bureau. S'il existait un doute à ce sujet, il serait dissipé par la façon dont notre programme d'action a été interprété par une personne de haute compétence, bien placée pour se rendre compte des nécessités de l'heure présente. Voici, en terminant, ce que M. William Martin, membre du Bureau international du Travail à la Société des Nations, écrit dans un article très intéressant que vient de publier, sous le titre «L'organisation internationale du travail intellectuel» la *Revue de Genève*:

«Les intellectuels sont avant tout des travailleurs, car sans travail il n'y a pas d'intelligence. Comme tels, la plupart sont des sala-

(1) Une étude contenant une analyse systématique de ces arrangements a paru dans le volume que les professeurs de la Faculté de droit de l'Université de Berne ont publié en l'honneur de leur collègue septuagénaire Ph. Lotmar (*Festgabe Ph. Lotmar, zum siebenzigsten Geburtstage, Bern, Ferd. Wyss, 1920*); cette étude due à M. Ernest Röhliberger est intitulée *Der journalistische Arbeitsvertrag*, 36 pages in-4.

riés et ont besoin d'être protégés contre toute oppression économique. Mais ces travailleurs, leur nom le dit, sont des intellectuels qui ont besoin d'être assistés non seulement dans leurs conditions de travail, mais aussi, et peut-être plus encore, dans leurs instruments de travail, dans les moyens de recherche dont ils usent.

Sur ce point aussi, les efforts des intellectuels ne sont pas récents; les Bureaux de Berne, qui se sont donné pour tâche de protéger la propriété intellectuelle, littéraire, artistique et industrielle, ne répondent pas à une autre préoccupation, et l'Union des associations internationales qui a pris l'initiative de convoquer le Congrès de Bruxelles, a, elle aussi, dès avant la guerre, tenu plusieurs réunions en vue de coordonner, dans le monde, les travaux de l'esprit.

Mais tous ces efforts se sont heurtés à la fois à l'incompréhension et au manque d'argent; malgré le labeur acharné de ses directeurs, le Bureau de la propriété intellectuelle n'est parvenu à faire appliquer ses conventions que dans un nombre restreint de pays, et sous toute sorte de réserves; quant à l'Union des associations internationales, son travail a été entravé par des difficultés matérielles de tous genres. Pourtant, personne ne saurait contester l'utilité d'une semblable coordination.»

C'est à l'édifice de cette coordination que nous apportons ci-après une nouvelle pierre.

ANNEXES

ALLEMAGNE

CONTRAT-TYPE POUR RÉDACTEURS (1)

Entre l'éditeur et le rédacteur et sur la base de pourparlers préalables écrits ou oraux, il a été convenu, ce jour, ce qui suit :

§ 1^{er}

M..... devient, à partir du, rédacteur responsable du journal ou de ... partie du journal et s'acquittera de sa tâche d'après les directions de l'éditeur et du rédacteur en chef et dans le même esprit qu'eux. Il est placé sous les ordres de l'éditeur et du rédacteur en chef. Sans l'autorisation expresse (et écrite) de l'éditeur, il ne pourra rien changer à la direction du journal, qui est(2). Les différends avec les personnes, les autorités ou les partis doivent être évités dans la mesure où cela est compatible avec l'honneur du journal. Il faudra notamment demander l'autorisation de l'éditeur pour toutes les publications qui seraient de nature à discréditer le journal, moralement ou juridiquement, aux yeux du public, de certaines personnes isolées ou de la loi.

Pour les procès nés de l'exercice régulier des fonctions du rédacteur, c'est l'édi-

teur qui prendra ses mesures pour l'assistance judiciaire, qui payera les frais du procès et supportera les frais pour la nourriture du prisonnier.

M..... veillera tout spécialement à ce que (dans les matières traitées par lui) le journal observe une tendance uniforme, eu égard aux autres objets traités dans le journal.

M..... s'engage à traiter régulièrement, méthodiquement et consciencieusement non seulement les affaires courantes de rédaction qui lui seront transmises, mais aussi à travailler de toutes ses forces à la prospérité et au développement du journal dans tous les sens.

Les affaires de rédaction seront réglées à la salle de rédaction pendant les heures fixées pour la rédaction du journal, qui sont de et de ... à ... heures de l'après-midi. Au surplus, les heures de travail seront fixées en tenant compte de l'arrivée du courrier, qui doit être liquidé séance tenante; en cas d'événements extraordinaires, le travail se fera à des heures extraordinaires du jour et de la nuit. L'éditeur pourra en tout temps modifier autrement la fixation des heures de bureau.

Remarques: Le contrat-type contient une série de détails qui pourront être complétés ou laissés de côté. Il tient compte avant tout des exigences du Code civil allemand, dont les prescriptions régissent les droits et obligations du rédacteur; il tient compte, en outre, de certains principes qui ont fait leurs preuves dans le louage de services, et de contrats élaborés avec l'aide de juristes.

En ce qui concerne les différents articles, il y a lieu de faire remarquer ce qui suit :

Ad § 1^{er}. Une clause portant qu'en cas de condamnation du rédacteur, c'est l'éditeur qui aurait à payer les amendes, serait inadmissible et sans effet; selon le cas, elle serait de nature à causer un grave préjudice à l'éditeur et au rédacteur, en ce sens que les amendes infligées atteindraient des hauteurs excessives ou que des peines privatives de la liberté seraient prononcées contre le rédacteur. Il vaut mieux s'en tenir à l'usage *tacitement* adopté et en vertu duquel ces questions se règlent de cas à cas. Si un rédacteur agit de son propre chef, l'éditeur possède, dans le texte ci-dessus, un moyen d'action contre lui.

§ 2

Le traitement annuel payé par l'édition à M..... est de marcs (en toutes lettres marcs) payables par versements mensuels à l'expiration de chaque mois. Si le travail du rédacteur est satisfaisant, son traitement sera augmenté au cours des prochaines années. Les dépenses nécessaires faites par M..... dans l'intérêt du journal et d'accord avec l'éditeur seront remboursées à part.

Dans les cas où le traitement doit continuer à être payé lorsque le rédacteur est empêché, sans qu'il y ait faute de sa part,

de remplir ses fonctions, cette obligation cessera en tout état de cause si l'incapacité de M..... (notamment par suite de maladie) dure plus de huit semaines. Si le rédacteur meurt pendant la durée du contrat, l'éditeur continuera à payer le traitement du rédacteur à sa veuve ou à ses enfants privés de moyens d'existence, au moins pour les trois mois qui suivent le jour de décès.

Ad § 2, dernier alinéa. L'obligation de payer le traitement du rédacteur n'est pas éteinte par la maladie ou par un autre empêchement « d'une durée relativement peu considérable » (art. 616 du Code civil). Il importe de fixer une limite maxima, comme cela a lieu dans le § 2.

§ 3

M..... aura, chaque année, trois semaines au moins de congé ininterrompu, qui sera fixé à temps après entente avec les autres rédacteurs et l'éditeur; si une entente n'est pas possible, c'est l'éditeur qui tranchera. Pendant ce congé, M..... sera remplacé par les autres rédacteurs. Il en sera de même pendant les maladies de courte durée; en échange, M..... est tenu de remplacer d'autres membres de la rédaction pendant leur absence (ou de contribuer à les remplacer).

§ 4

Au sujet des occupations accessoires et de l'activité du rédacteur après sa démission (clause de concurrence), les parties conviennent ce qui suit:

Ad § 4. Une clause de concurrence qui s'étend sur plus de deux ans et sur un territoire par trop grand ne sera guère admise par le juge.

§ 5

M..... prend l'engagement d'honneur et juridiquement valable de ne jamais faire un usage privé ou public, même après la dissolution du contrat, des expériences qu'il aura faites dans l'exercice de son poste de confiance concernant les relations avec certains coreligionnaires politiques, avec certains hommes politiques ou avec le parti, et de considérer les communications qui lui seront faites comme strictement confidentielles. M..... s'engage, en outre de la même manière à observer, vis-à-vis de chacun et en tout lieu où il pratiquerait plus tard, le silence le plus complet en ce qui concerne les relations d'affaires du journal, y compris l'imprimerie (et), les correspondants du journal, les sources de ses informations, pour autant qu'elles ne sont pas également accessibles aux autres journaux ou qu'elles sont connues, et la façon dont l'entreprise est dirigée.

§ 6

L'éditeur aura seul le droit de disposer des livres et autres objets envoyés pour compte rendu au journal.

(1) Édité par la Société des éditeurs allemands de journaux (Magdebourg).

(2) Phrase concernant les feuilles politiques.

Ad § 6. La question de savoir à qui appartiennent les livres reçus pour compte rendu donne lieu à des contrariétés, en sorte qu'il paraît indiqué de la régler par contrat. Dans tous les cas, l'éditeur devrait insister pour que les livres qui ont de la valeur pour la bibliothèque de la rédaction restent la propriété de l'édition; pour les autres, on peut éventuellement prévoir une répartition (volontaire) entre les rédacteurs et les collaborateurs.

§ 7

Pour toute contravention aux dispositions des §§ 4 et 5, M..... payera à l'éditeur, à titre de peine conventionnelle, une somme de marcs (en toutes lettres) exigible dès le début de la contravention.

Ad § 7. Si l'on veut que le juge reconnaisse la peine conventionnelle, il ne faut pas la fixer trop haut; en général, une somme de 1 à 2000 marcs suffira.

§ 8

Jusqu'à la fin de l'année 19..., le présent contrat pourra être résilié par les deux parties moyennant un avertissement préalable de trois mois, mais seulement pour la fin d'un trimestre civil. A partir de 19..., le délai de résiliation sera de six mois. A titre de juste motif pour lequel l'éditeur peut se départir du contrat sans avertissement préalable, à teneur de l'article 626 du Code civil, il y a lieu de mentionner notamment le fait qu'une maladie de M..... ou un autre obstacle dans le sens de l'article 616 du Code civil l'empêcherait pendant plus de huit semaines de remplir ses fonctions de rédacteur.

La condamnation à une peine privative de la liberté ou la détention préventive pour des actes qui sont en rapport avec les fonctions du rédacteur ne peuvent motiver ni le congé ni le non-paiement du traitement.

Le droit de résiliation est suspendu pendant la durée de la privation de la liberté.

Ad § 8. Aux termes de l'article 622 du Code civil, les contrats avec les rédacteurs ne peuvent être résiliés que pour la fin d'un trimestre et après un avertissement préalable de six semaines au minimum. Il est douteux que cette disposition légale puisse être modifiée au préjudice des rédacteurs.

§ 9

Les frais de timbre des deux doubles du contrat sont à la charge de l'éditeur.

Lieu Date

Ad § 9. Il est désirable que le contrat renferme en faveur du rédacteur des stipulations concernant l'assurance contre la vieillesse, l'invalidité et pour les survivants. La contribution sera versée par l'éditeur et le rédacteur par parts égales. L'éditeur n'a aucun droit sur les assurances contractées en faveur du rédacteur, lesquelles sont la propriété personnelle de ce dernier. En cas de dissolution du contrat, l'éditeur cessera d'être tenu au paiement de la contribution. Le choix d'un établissement d'assurances sera fait après entente entre l'éditeur et le rédacteur.

AUTRICHE

I

LOI

concernant

LE RÉGIME JURIDIQUE DES JOURNALISTES (LOI CONCERNANT LES JOURNALISTES)

(Du 11 février 1920.)⁽¹⁾

L'Assemblée nationale vote la loi ci-après :

Champ d'application de la loi

§ 1^{er}. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent à tous les collaborateurs (rédacteurs, secrétaires de rédaction) d'une entreprise de journal chargés de rédiger les articles ou de signer les dessins qui sont engagés avec un traitement fixe et n'exercent pas leur activité à titre de simple travail accessoire.

Contrat de travail

§ 2. — (1) Le jour même de son entrée en fonctions, chaque rédacteur recevra un exemplaire écrit du contrat passé entre lui et le journal.

(2) Cet exemplaire contiendra notamment :

- 1° la désignation aussi exacte que possible du ressort dans lequel le rédacteur devra exercer son activité;
- 2° le montant du traitement fixe ainsi que celui des honoraires pour travaux spéciaux et les arrangements pris pour le remboursement des dépenses de service;
- 3° le montant des augmentations du salaire fixe qui, jusqu'à l'âge de 60 ans, doivent être accordées au moins tous les 5 ans quand le contrat est de longue durée;
- 4° la durée des vacances annuelles;
- 5° la durée du délai de congé.

§ 3. — La durée des vacances annuelles accordées à un rédacteur sera de un mois au moins, et après 10 ans de service, elle sera de un mois et demi; pendant ce temps le traitement fixe continuera à courir.

§ 4. — Le délai de congé est de 3 mois au minimum et après 5 années ininterrompues de service, il augmente d'un mois par année jusqu'à concurrence d'une année au maximum.

Assurance-vieillesse

§ 5. — (1) Le journal est tenu de payer pour chaque rédacteur, à partir du jour de son entrée en fonctions, pendant 10 ans, ou jusqu'à ce que le rédacteur ait atteint l'âge de 60 ans s'il doit l'atteindre dans l'intervalle, une somme de 500 couronnes au moins, à titre de prime pour l'assurance-vieillesse. Est réputée être la première année, l'année civile où a lieu l'entrée en fonctions.

⁽¹⁾ Staatsgesetzblatt für die Republik Oesterreich, 1920, n° 32, édité le 29 février 1920.

(2) Les prescriptions détaillées concernant le paiement et l'administration des primes seront élaborées par voie d'ordonnance du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, après entente avec les départements intéressés⁽¹⁾.

§ 6. — (1) Le rédacteur sera mis en possession des primes d'assurance payées pour lui, avec les intérêts et les intérêts des intérêts :

- 1° aussitôt qu'il aura atteint l'âge de 60 ans révolus;
- 2° s'il devient invalide;
- 3° s'il quitte la profession;
- 4° s'il s'en va exercer sa profession dans un territoire autre que la République Autrichienne.

(2) Les conditions détaillées de l'acquisition de ce droit et l'énumération des autres cas dans lesquels ce droit peut être acquis feront l'objet de prescriptions élaborées par voie d'ordonnance (§ 5, alinéa 2).

§ 7. — Si le rédacteur meurt avant d'avoir atteint l'âge de 60 ans révolus, les primes payées pour lui seront versées, avec les intérêts et les intérêts des intérêts, à sa veuve (ou sa compagne) ou, à défaut de veuve, à ses enfants; s'il n'existe ni enfants ni disposition de dernière volonté concernant ces primes, celles-ci seront versées aux héritiers. Si la succession est répudiée, ou s'il n'existe point d'héritiers, la part du défunt accroîtra à la masse constituée par les contributions à l'assurance-vieillesse.

Aliénation du journal

§ 8. — (1) Quand un journal est aliéné, l'acquéreur peut déclarer au rédacteur, dans le mois qui suit l'acte d'aliénation, qu'il ne prendra pas la succession du contrat passé entre le rédacteur et le vendeur.

(2) Si une telle déclaration est faite dans le délai fixé, le rédacteur, outre le dédommagement qui lui revient en raison de la dénonciation du contrat, pourra réclamer une indemnité équivalant à une année de traitement si le contrat de travail a duré moins de 5 ans, à une année et demie de traitement si le contrat a duré de 5 à 10 ans; l'indemnité augmentera de 6 mois de traitement par 5 ans en plus des 10 premières années et la période de 5 ans commencée sera comptée pour une période pleine.

(3) Si l'acquéreur accepte le contrat ou s'il ne déclare pas expressément dans le délai fixé qu'il entend le refuser, le contrat ne pourra pas être dénoncé pendant l'année qui suit l'aliénation.

(4) Le droit du rédacteur de dénoncer le contrat en observant le délai légal ou conventionnel de congé, le droit des deux

⁽¹⁾ Une première ordonnance, datée du 25 février 1921 a paru dans le même numéro de la Feuille officielle.

parties de demander avant le terme la résiliation du contrat pour de justes motifs, ainsi que les droits et devoirs fixés aux §§ 5 à 7 demeurent réservés.

§ 9. — L'acquéreur et le vendeur sont solidairement responsables du paiement des sommes que le rédacteur peut réclamer en vertu du § 8, alinéa 2.

Abandon de l'entreprise du journal

§ 10. — Si l'entreprise du journal est abandonnée, le rédacteur ne pourra recevoir son congé que moyennant observation d'un délai de 6 mois au minimum, si un délai plus long n'est pas prescrit par le § 4 ou par le contrat.

Changement de direction politique

§ 11. — (1) Si un journal change de direction politique, le rédacteur qui ne pourra pas continuer son activité sans violenter sa conviction aura le droit de résilier le contrat dans le mois qui suit le jour où il a dû obtenir connaissance du changement de direction politique, et il ne sera pas tenu d'observer un délai de congé.

(2) En pareil cas, le rédacteur aura le droit de réclamer au journal les sommes prévues au § 8, alinéa 2.

§ 12. — (1) La question de savoir s'il y a des motifs de résiliation dans le sens du § 11, alinéa 1^{er}, est tranchée par un tribunal arbitral composé de 5 juges, dont 2 nommés par chacune des parties et un sur-arbitre élu par les arbitres à la majorité des voix.

(2) Le sur-arbitre doit être membre de l'Assemblée nationale. Si l'élection du sur-arbitre n'aboutit pas, le président de l'Assemblée nationale désignera un sur-arbitre pris parmi les membres de l'Assemblée.

(3) Pour le surplus, on appliquera les dispositions du quatrième chapitre de la sixième partie du Code de procédure civile concernant la procédure arbitrale. Si le tribunal arbitral trouve que l'allégation du rédacteur concernant le changement de direction politique n'est pas fondée, il pourra condamner ce dernier, comme plaideur téméraire, à une amende s'élevant jusqu'à 1000 couronnes (§ 22 du Code de procédure civile).

(4) Les tribunaux ordinaires sont liés par la décision du tribunal arbitral.

Dispositions finales et transitoires

§ 13. — Sauf dispositions contraires de la présente loi, les prescriptions existantes qui règlent les droits et obligations des rédacteurs restent en vigueur.

§ 14. — Les droits conférés aux rédacteurs par la présente loi ne peuvent être ni annulés ni restreints par le contrat de travail.

§ 15. — Les prescriptions de la présente loi s'appliquent également aux contrats de travail existant au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

§ 16. — (1) Les rédacteurs qui étaient déjà engagés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi recevront du journal et dans le mois qui suit cette entrée en vigueur un exemplaire écrit de leur contrat de travail.

(2) Si le contrat passé avec un rédacteur déjà engagé le jour de la mise en vigueur de la présente loi prévoit un délai de congé plus court, ce délai sera remplacé par ceux qui sont fixés au § 4.

(3) La contribution à l'assurance-vieillesse prévue au § 5 sera payée pour les rédacteurs déjà engagés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, à partir du 1^{er} janvier 1915 pour ceux qui étaient engagés avant le 1^{er} janvier 1915; elles seront payées à partir du jour de l'entrée en fonctions pour ceux qui seront engagés depuis cette date. Le paiement s'effectuera même pour les rédacteurs qui avaient atteint l'âge de 60 ans révolus avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

(4) Les prescriptions des §§ 11 et 12 s'appliquent également quand le changement de direction politique s'est effectué dans l'intervalle compris entre le 31 octobre 1919 et l'entrée en vigueur de la présente loi et que le contrat de travail existe encore au jour de l'entrée en vigueur de la loi. En pareil cas, le délai de un mois prévu au § 11, alinéa 1^{er}, n'expirera qu'un mois au plus tôt après l'entrée en vigueur de la loi.

§ 17. — (1) La présente loi entre en vigueur le jour où la publication en aura lieu.

(2) L'exécution en est confiée aux secrétaires d'État pour la Justice, les œuvres sociales et l'Intérieur, et l'Instruction.

II

(PROJET DE) LOI FÉDÉRALE

concernant

LA CRÉATION DE CHAMBRES DE JOURNALISTES

(Du)

Le Conseil national vote la loi suivante:

Fondation, siège, district

§ 1^{er}. — Il est créé des *Chambres de journalistes* ayant pour but de représenter les intérêts intellectuels et matériels de la presse périodique et de défendre les intérêts juridiques, sociaux et économiques des journalistes.

Le siège et le district en seront fixés d'accord avec les associations professionnelles.

Sphère d'action

§ 2. — Les Chambres de journalistes ont spécialement pour but:

- a) de présenter aux autorités et aux corps législatifs des rapports, des préavis et des propositions sur les affaires de la presse périodique, sur la réglementation du marché du travail et la protection de la profession et sur l'assurance des journalistes;
- b) de présenter des parères sur les projets de lois ou autres dispositions concernant la presse périodique en général et les conditions de travail des journalistes en particulier;
- c) de déléguer des représentants auprès de toutes les corporations et institutions chargées de l'exploitation de la presse périodique ou des branches de la production qui s'y rattachent, ou de faire des propositions pour la nomination à des corporations ou emplois semblables, en tant que des dispositions législatives ou autres le prévoient;
- d) de nommer un conseil d'experts en matière de presse périodique et de questions touchant les journalistes et de faire des propositions pour la nomination d'experts juridiques;
- e) de nommer un tribunal d'arbitrage extrajudiciaire prononçant souverainement en qualité de tribunal arbitral suprême dans tous les litiges en matière de presse périodique et de questions de journalistes, à moins de prescriptions légales contraires;
- f) de nommer un tribunal d'honneur qui, sur la base de statuts précis, devra examiner les atteintes portées à l'honneur professionnel des journalistes et les poursuivre par voie disciplinaire;
- g) de dresser l'état des associations professionnelles des éditeurs de journaux et des journalistes du district;
- h) de collaborer à la statistique du travail et aux enquêtes sur la situation économique et sociale des journalistes, aux tableaux statistiques concernant la presse périodique et aux enquêtes sur les questions économiques en matière de presse;
- i) de coopérer à l'application de mesures tendant à favoriser le développement de la presse périodique et à relever la situation économique et sociale des journalistes, spécialement dans les domaines suivants: conclusion de contrats collectifs de travail, placement, lutte contre le chômage, mesures de prévoyance en faveur de la santé des journalistes, de l'assistance-vieillesse, du soutien de leurs familles, éducation professionnelle et générale des journalistes, formation des jeunes générations.

Les Chambres de journalistes ont l'obligation de fournir au moins une fois par an, au plus tard jusqu'à fin avril, un rapport au Ministère fédéral du Commerce sur les constatations faites par elles au sujet du développement de la situation économique des journaux, et un rapport circonstancié au Ministère fédéral pour l'administration sociale sur les faits constatés par elles quant aux conditions de travail, à la situation économique et sociale des journalistes et aux mesures prises pour améliorer la situation de ces derniers.

Des rapports avec d'autres autorités

§ 3. — Les Chambres de journalistes sont placées sous la surveillance de la Chancellerie d'État fédérale, des Ministères du Travail et de l'Administration sociale. Elles donneront aux autres autorités publiques et autonomes les renseignements qui leur sont demandés sur leur domaine et elles ont l'obligation de prêter leur appui à ces autorités.

Avant de les présenter aux autorités législatives, les Ministères fédéraux, les autorités et les conseils régionaux doivent soumettre les projets de loi concernant la presse périodique et les intérêts professionnels des journalistes aux Chambres de journalistes pour préavis. Les règlements particulièrement importants d'exécution de lois leur seront également soumis avant la promulgation.

Les autorités publiques et autonomes, les Chambres du commerce, les Chambres des arts et métiers et de l'industrie, les associations des arts et métiers, les institutions de l'assurance sociale, les associations professionnelles des éditeurs de journaux et des journalistes sont tenus de prêter, sur demande, leur appui aux Chambres de journalistes et de leur donner les renseignements dont elles auront besoin pour remplir leur tâche.

Les Chambres de journalistes sont autorisées à faire usage des armoiries d'État de la République d'Autriche avec l'inscription « Chambre de journalistes à ».

De la définition de l'éditeur de journaux et du journalisme

§ 4. — Est considéré comme éditeur de journaux au sens de la présente loi :

Toute personne physique ou morale qui, conformément à la loi sur la presse, signe en qualité de publicateur ou d'éditeur d'un journal quotidien, ou de tout journal ou de toute revue (publication périodique) de nature politique paraissant régulièrement au moins une fois par semaine.

Sont considérés comme journalistes au sens de la présente loi :

a) tous les collaborateurs à un journal ou revue politique paraissant régulièrement (au moins une fois par semaine), en tant qu'ils sont soumis à la loi concernant les journalistes du 11 février 1920 (§ 1);

b) tous les autres collaborateurs réguliers à des journaux quotidiens autrichiens, à un journal ou à une revue politique paraissant régulièrement (au moins une fois par semaine), en tant que leur collaboration constitue leur occupation principale;

c) tous les journalistes employés en cette qualité dans les services de l'État, de la province ou de la commune;

d) les correspondants de journaux étrangers en tant qu'ils font du journalisme leur occupation principale, qu'ils sont citoyens autrichiens et qu'ils ont leur domicile professionnel sur le territoire de la République d'Autriche;

e) les rédacteurs et les collaborateurs d'agences de journaux engagés à titre définitif, à condition qu'ils exercent cette activité depuis au moins 2 ans, qu'elle constitue leur occupation principale et qu'ils soient citoyens autrichiens et aient leur domicile professionnel sur le territoire de la République d'Autriche.

Des sections

§ 5. — Chaque Chambre de journalistes se divise en deux sections, savoir la section des éditeurs de journaux et celle des journalistes.

De la composition

§ 6. — Chaque Chambre de journalistes se compose de 9 membres au minimum et de 15 membres au maximum. Un règlement électoral édicté par les soins du Ministère fédéral de l'administration sociale fixera le nombre des membres attribués à chaque section et leur répartition.

Le nombre des membres de la section des journalistes doit être supérieur d'au moins une unité à celui des membres de la section des éditeurs de journaux.

De la nomination des membres

§ 7. — La nomination des membres a lieu par vote direct d'après les principes de la représentation proportionnelle (§§ 12 et 13) au scrutin secret, pour une durée de cinq ans.

Il sera constitué un corps électoral pour chaque section.

Du vote actif

§ 8. — Sont admis au scrutin tous les éditeurs de journaux et tous les journalistes mentionnés au § 4, capables de prendre part aux élections au Conseil national et qui, au jour de la convocation de l'assemblée électoral, sont âgés d'au moins 21 ans et exercent leur activité depuis au moins

deux ans dans le district de la Chambre en question.

Du vote passif

§ 9. — Sont éligibles à une Chambre de journalistes les ressortissants autrichiens âgés d'au moins 24 ans au jour de la convocation de l'assemblée électoral, éligible au Conseil national, qui possèdent leur domicile professionnel dans le district de la Chambre et qui, au jour de la convocation de l'assemblée électoral, sont occupés depuis au moins un an en Autriche comme éditeur de journaux, comme journaliste ou comme employé d'une association professionnelle des éditeurs de journaux ou des journalistes.

De la commission d'élection

Le Ministère fédéral de l'administration sociale fixera la date de l'élection. Les opérations sont placées sous la direction d'un commissaire électoral nommé par l'autorité de surveillance lequel déterminera les modalités conformément aux prescriptions de la loi et du règlement électoral. Le commissaire électoral préside la commission dont les membres sont nommés par l'autorité de surveillance, etc.

ITALIE

I

PROJET DE LOI

sur le

CONTRAT DE TRAVAIL DES JOURNALISTES

préparé par le Gouvernement en 1910 (mais pas présenté à la Chambre).

ARTICLE PREMIER. — A défaut de conventions spéciales, le contrat de travail des journalistes est soumis aux dispositions du Code civil relatives au louage de services et à celles de la présente loi.

ART. 2. — Sauf stipulations contraires, la durée du contrat de travail des journalistes est réputée fixée à un an pour le directeur, le rédacteur en chef, les rédacteurs ordinaires et pour les correspondants des journaux quotidiens s'ils sont des correspondants réguliers et s'ils font du journalisme leur occupation principale.

Les mêmes dispositions sont applicables aux rédacteurs et aux correspondants ordinaires des agences de presse.

ART. 3. — Le contrat est réputé renouvelé pour une même période s'il n'a pas été résilié dans le délai prévu à l'article 14.

ART. 4. — L'engagement à titre d'essai doit faire l'objet d'un contrat par écrit et il ne peut dépasser une durée de 3 mois.

Il n'est pas renouvelable; si l'employé continue son travail, l'engagement sera réputé définitif et il aura la durée fixée à l'article 2; le temps d'essai n'est pas compris dans le calcul de cette période.

Toute stipulation contraire est nulle.

ART. 5. — Le rédacteur est tenu d'observer, outre les conditions fixées par contrat, les instructions et les ordres donnés par le propriétaire du journal sur les modalités, le temps et l'objet de la collaboration.

Toute transgression non justifiée est considérée comme une violation du contrat.

ART. 6. — Le rédacteur n'a pas le droit d'exiger du propriétaire la restitution des manuscrits publiés.

Il a droit à la restitution de ceux qui n'ont pas été publiés s'il en fait la demande dans les 3 mois qui suivent leur expédition ou leur remise et s'ils sont munis de son nom ou de son pseudonyme.

ART. 7. — Les rédacteurs conservent le droit de reproduction des articles signés du propre nom ou du pseudonyme; toutefois, la reproduction n'est licite que 15 jours après la publication de l'article.

Si celle-ci a eu lieu dans plusieurs numéros successifs, ce délai commencera à courir dès le jour où la publication est terminée.

ART. 8. — Si un pseudonyme est notoirement connu comme appartenant à une personne déterminée, celle-ci possède le droit exclusif à l'usage de ce pseudonyme.

Les titres des colonnes peuvent former l'objet d'un droit identique s'ils peuvent être considérés en raison de leur originalité comme une création spéciale du rédacteur.

ART. 9. — Sont également soumis aux dispositions ci-dessus les contrats de collaboration ordinaire à des revues ou à des publications périodiques non quotidiennes.

ART. 10. — Les collaborateurs extraordinaires des journaux quotidiens, ainsi que des revues ou publications périodiques non quotidiennes peuvent invoquer les dispositions de l'article 7.

ART. 11. — Le propriétaire a le droit de refuser la publication des articles:

- a) si, pour des raisons valables, il peut présumer la possibilité d'une action judiciaire entraînant sa responsabilité pénale ou civile;
- b) si l'article contient des idées contraires à celles défendues par le journal ou, en général, à son attitude politique;
- c) si, pour des circonstances spéciales, l'article est susceptible de provoquer une réaction ou une agitation portant atteinte soit à l'ordre public, soit au journal lui-même.

Les motifs d'un refus de publication doivent être portés à la connaissance du rédacteur dans le plus bref délai possible.

En cas de contestation touchant le refus de publication, le manuscrit sera déposé à la chancellerie de la Préfecture dont dépend le lieu de domicile de la rédaction du journal.

ART. 12. — Le propriétaire a la faculté de ne pas publier les nouvelles fournies, sous n'importe quelle forme, par les rédacteurs, sans qu'il soit tenu à en notifier le refus de publication ni à en indiquer les motifs.

Il est cependant tenu à la rémunération convenue et au remboursement des frais.

ART. 13. — Le propriétaire peut modifier les articles qui ne sont pas signés du nom ou du pseudonyme.

S'ils sont signés et s'il n'entend pas les refuser, il a le droit de les faire précéder ou suivre de notes et d'observations; celles-ci devront toujours être imprimées en caractères différents et elles devront être signées ou porter l'indication qu'elles émanent de la rédaction.

ART. 14. — Le propriétaire est tenu de notifier la résiliation du contrat 6 mois à l'avance, même si ledit contrat a été conclu pour une durée déterminée.

Le rédacteur est tenu de notifier son congé un mois avant l'expiration du contrat.

La résiliation est réputée effective dès le moment de la consignation d'une lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

Toute stipulation abrégant le délai de résiliation du contrat vis-à-vis du rédacteur est nulle.

ART. 15. — Outre les motifs prévus par le Code civil et ceux stipulés expressément, le propriétaire a le droit de résilier le contrat:

- a) s'il est obligé de refuser fréquemment les articles pour les motifs indiqués aux lettres b et c de l'article 11;
- b) si le rédacteur collabore à d'autres journaux dont les idées sont notoirement opposées à celles défendues par son journal;
- c) si l'activité publique du rédacteur est en opposition manifeste avec la couleur politique du journal.

ART. 16. — Le rédacteur peut également demander la résiliation:

- a) si le journal cesse de paraître;
- b) si, par suite de transfert de propriété du journal, ou pour cause de fusion avec un autre journal ou pour tout autre motif, la couleur politique du journal a été modifiée;
- c) si sa présence dans la rédaction devient incompatible avec les opinions notoire-

ment professées jusqu'ici ou avec sa dignité.

ART. 17. — Le rédacteur a droit, dans les cas prévus à l'article précédent, à une indemnité correspondant à 6 mois de traitement, à moins que les coutumes en usage n'en disposent autrement.

Si la rémunération n'est pas fixée par un traitement fixe, l'on prendra comme base la moyenne du gain mensuel des derniers 6 mois ou de la période de service accomplie, si celle-ci est inférieure à 6 mois.

ART. 18. — Le propriétaire doit également indemniser le rédacteur pour les dommages subis dans l'exercice des fonctions qui lui incombent, à condition qu'aucune faute ne puisse lui être imputée.

ART. 19. — Les créances des rédacteurs jouissent d'un droit de priorité sur les recettes provenant des annonces.

Seules les créances de l'État pour frais de justice et pour impôts directs peuvent leur être préférées.

ART. 20. — Aucune action dérivant du contrat de travail des rédacteurs n'est recevable s'il n'a pas été procédé, au préalable, à un essai de conciliation par devant une commission spéciale.

La commission est composée de 3 membres choisis parmi les propriétaires et les rédacteurs; un est désigné par le propriétaire, l'autre par le rédacteur, et le troisième par les membres ainsi désignés, ou, en cas de désaccord, par le président de la Cour d'appel. Le troisième membre peut être un magistrat, un professeur de droit ou un avocat.

Les membres de cette commission ne peuvent refuser le mandat sans motif valable, sous peine d'une amende de 1000 livres à verser en faveur de la Caisse de prévoyance de l'Association de la presse de Rome.

Les membres de la commission ont droit à une indemnité et au remboursement des frais qui seront fixés, sans appel, par le président de la Cour d'appel.

ART. 21. — Si la conciliation aboutit, le procès-verbal y relatif sera déposé, muni de la signature des parties, ainsi que de celles des membres de la commission, à la chancellerie de la Préfecture du lieu où se réunit la commission. Le procès-verbal de conciliation est rendu exécutoire par décret du préteur qui doit notifier cette exécution dans un délai de 5 jours compté à partir du dépôt à la chancellerie. Tous les actes passés devant le tribunal de conciliation sont exempts de droits de timbre.

La conciliation est considérée comme non avenue si une partie ne désigne pas de représentant à la commission dans le délai

qui sera fixé par le règlement ou bien si au jour fixé pour les délibérations, l'une des parties fait défaut sans motif valable ou si elle refuse de signer le procès-verbal.

Dans le cas où le litige serait porté devant l'autorité judiciaire, la partie qui, sans motif valable, refuse de désigner un membre du tribunal, qui ne se présente pas au jour qui lui a été fixé, ou qui refuse de signer le procès-verbal ne pourra obtenir une condamnation aux dépens en sa faveur.

ART. 22. — Si l'essai de conciliation échoue, la commission constatera ce qui s'est passé en sa présence.

Le procès-verbal sera déposé au lieu et suivant les prescriptions prévues à l'article précédent; il y sera annexé un rapport de la commission où celle-ci exposera son point de vue sur le litige et sur les questions formulées par les parties. Ce rapport aura la valeur d'un parère judiciaire.

ART. 23. — Dans tous les cas où la présente loi parle de propriétaires de journaux, les dispositions de cette loi s'appliquent aussi à leurs représentants.

ART. 24. — Les dispositions concernant la procédure à observer devant la commission et celles relatives à l'application de la présente loi seront fixées par le règlement d'exécution.

II

NOUVEAU CONTRAT DE TRAVAIL DES JOURNALISTES

convenu entre les éditeurs de journaux quotidiens et les journalistes au cours des séances tenues à Rome du 27 au 30 novembre 1919

(Du 14 décembre 1919.)

ARTICLE PREMIER. — Le contrat de travail entre journalistes professionnels et éditeurs de journaux quotidiens est réglé par les dispositions stipulées dans la présente convention.

Elles s'appliquent aussi aux journalistes professionnels faisant partie de la rédaction de revues et d'autres périodiques publiés par les mêmes éditeurs de journaux quotidiens.

ART. 2. — Les contrats spéciaux qui restreignent les droits des journalistes visés par la présente convention ne sont pas admis.

ART. 3. — Sont nuls les contrats à terme, sauf ceux qui protègent les droits des journalistes dans une mesure au moins aussi efficace que les présentes dispositions et sauf le cas où des professionnels prêtent leurs services à des journaux ou à des revues pour un temps déterminé par le but

de ces journaux ou revues, ou s'ils sont engagés pour une tâche spéciale et limitée temporairement.

ART. 4. — Sont considérés comme journalistes professionnels aux effets de la présente convention, ceux qui, depuis au moins 6 mois, font du journalisme leur unique occupation rétribuée et qui appartiennent à une association fédérée de la presse, ou plus exactement les directeurs politiques, rédacteurs en chef et rédacteurs ordinaires, chroniqueurs, correspondants, aides-correspondants, collaborateurs réguliers (pourvu qu'il s'agisse de collaborateurs à disposition de leurs journaux), sténographes, reporters ainsi que les rédacteurs qui ne remplissent que les fonctions de correcteurs, de reporters-photographes ou de dessinateurs.

Appartient aussi à ces catégories le personnel des agences quotidiennes de presse.

ART. 5. — Les aides-correspondants sont considérés comme rédacteurs des journaux pour lesquels ils font le service; la présente convention produit donc tous ses effets à l'égard des administrations des journaux qui les occupent.

Ils doivent être nommés par les directions des journaux.

ART. 6. — Au moment de son engagement, le journaliste pourra être astreint à une période d'essai de 6 mois. Durant cette période, il pourra être licencié sans indemnité. Toutefois, il ne pourra lui être refusé, s'il y a lieu, une déclaration sauvegardant sa dignité.

ART. 7. — La Direction du journal fixe la rétribution de chaque journaliste d'accord avec l'administration. La Direction donne toutes les instructions qu'elle considère comme opportunes pour la bonne marche du service.

Dans le cas où un journaliste engagé pour le travail de jour passe au travail de nuit, il a droit à une augmentation à établir.

Le journaliste qui, depuis 6 mois, remplit des fonctions supérieures à celles pour lesquelles il avait été engagé ou à celles qu'il avait exercées jusqu'alors, est autorisé, sauf stipulations contraires, à considérer ses nouvelles fonctions comme définitives.

ART. 8. — Outre leur traitement mensuel, les journalistes professionnels dont il est question ci-dessus, ont droit, même s'ils sont engagés par un contrat spécial, à une mensualité en plus, qui devra être payée par les administrations au mois de décembre de chaque année.

Les journalistes désignés par l'article 3, seconde partie, n'ont aucun droit à cette mensualité.

En cas d'appel du journaliste sous les armes, les administrations s'engagent à lui

conserver son poste et à lui payer son traitement.

ART. 9. — Sauf convention spéciale, le journaliste qui prête ses services à une société propriétaire de plusieurs journaux, ou à des journaux liés par une communauté d'intérêts, a droit à une augmentation de traitement, soit pour le travail plus intense fourni, soit pour une exploitation plus fructueuse du travail lui-même.

ART. 10. — Outre les jours de repos prévus par la loi, les journalistes ont droit à un mois de vacances par année, à fixer de préférence de juin à octobre, suivant les exigences du journal.

ART. 11. — Les journalistes ont droit tous les 5 ans, à titre d'ancienneté, à une augmentation égale au montant du dernier mois de traitement, et ceci indépendamment des augmentations qui peuvent leur être accordées par suite d'attributions, de fonctions ou de mérites particuliers.

Cette augmentation sera payée pendant 3 périodes de 5 ans, comptées à partir du 1^{er} janvier 1920.

Toutefois, les journalistes qui, le 1^{er} janvier 1920, ont eu au moins 5 ans de service auprès de leur journal ont droit à la première augmentation le 1^{er} janvier 1923.

ART. 12. — Pour autant qu'elle n'est pas demandée par le journaliste ou qu'elle n'est pas due à sa propre faute, la résiliation de la présente convention est réglée par les normes suivantes :

- 1^o le directeur politique a droit à une indemnité fixe correspondant à une année de traitement;
- 2^o le rédacteur en chef et les correspondants réguliers de Rome ont droit à une indemnité fixe correspondant à 9 mois de traitement;
- 3^o les rédacteurs ordinaires, les correspondants domiciliés dans les capitales ou dans les principales villes de l'étranger, et qui sont engagés avec un traitement mensuel, les aides-correspondants, les collaborateurs fixes (en tant qu'il s'agit de collaborateurs à la disposition de leurs journaux), les sténographes, les reporters et les rédacteurs qui ne remplissent que les fonctions de correcteurs, de reporters-photographes ou de dessinateurs, ont droit à une indemnité correspondant à 6 mois de traitement.

Sont assimilés aux rédacteurs ordinaires les correspondants qui perçoivent un traitement fixe annuel ou dont le gain annuel est d'au moins 2000 liras.

Outre cette indemnité fixe, il sera payé aux journalistes de toutes les catégories indiquées ci-dessus, et pour chaque année

ou fraction d'année de service, une indemnité correspondant à un mois de traitement.

Les correspondants qui ont un traitement annuel fixe ou dont le gain annuel n'est, en moyenne, pas inférieur à 1000 livres ont droit à une indemnité correspondant à 3 mois de traitement, à l'exclusion de toute indemnité pour ancienneté.

Les indemnités ci-dessus seront calculées sur la base du traitement touché en dernier lieu, majoré des indemnités spéciales qui ont un caractère de continuité et qui font partie intégrante du traitement.

La treizième mensualité prévue à l'article 8 n'est pas comprise dans la somme prise pour base du calcul des indemnités dues pour cause de résiliation de contrat.

ART. 13. — Si le journal change totalement de couleur politique, les journalistes dont les fonctions et la responsabilité ont un caractère politique, ont le droit d'exiger la résiliation du contrat.

Dans le cas de transfert de la propriété du journal, les droits acquis doivent être reconnus au journaliste par le nouveau propriétaire, et, si celui-ci s'y refuse, par l'ancien propriétaire.

Dans le cas où, pour une raison quelconque, il est fait au journaliste une situation évidemment incompatible avec sa dignité personnelle ou professionnelle, il a le droit d'exiger la résiliation du contrat, ainsi que le paiement des indemnités stipulées.

ART. 14. — Le journaliste licencié pour cause de constitution d'un trust ou de fusion de services a droit, non seulement aux indemnités prévues par la présente convention, mais encore à un supplément d'indemnité de 3 mois de traitement, calculé sur la base de celui touché en dernier lieu.

ART. 15. — Si le journal cesse de paraître, le journaliste a droit à l'indemnité stipulée à l'article 12.

ART. 16. — Le journaliste engagé pour le service exclusif d'un journal déterminé ne pourra accepter aucune autre fonction dans le domaine de la presse périodique sans y être autorisé par la Direction de ce journal. En aucun cas il ne pourra accepter des charges qui pourraient être en opposition avec les intérêts moraux et matériels du journal auquel il appartient.

ART. 17. — Les journalistes visés par la présente convention ne pourront abandonner le journal sans en aviser la direction au moins 3 mois à l'avance. Toute contravention à cette disposition donne droit aux éditeurs d'opérer une retenue équivalente à 3 mois de traitement.

ART. 18. — Aussi longtemps que toutes les mesures de prévoyance (touchant l'invalidité et la vieillesse) ne sont pas complète-

ment réglées par la Commission technique — laquelle sera nommée d'un commun accord par les éditeurs et les journalistes, ainsi que cela ressort des déclarations reproduites ci-après — le journaliste continuera, en cas de maladie dûment constatée, à percevoir le traitement entier pour les premiers 3 mois et la moitié du traitement pour les 3 mois suivants. Après cette période de 6 mois, l'éditeur aura la faculté de résilier le contrat en acquittant les indemnités prévues par la présente convention.

Les mesures de prévoyance telles qu'elles sont réglées par les dispositions ci-dessus sont aussi applicables en cas de maladies contractées dans le service.

Les indemnités pour accidents de travail causés par le service seront réglées, à titre transitoire, suivant les normes du droit commun.

ART. 19. — Tant qu'il n'y sera pas pourvu définitivement par le moyen de la caisse de prévoyance prévue à l'article précédent, les administrations de journaux s'engagent, en cas de décès du journaliste, à verser immédiatement aux héritiers légitimes ou testamentaires ou, en l'absence de ceux-ci, aux personnes dont il assurait notoirement l'entretien, une indemnité égale à celle à laquelle il aurait eu droit, le jour du décès, en cas de résiliation du contrat.

Dans le cas où les administrations des journaux n'auraient assuré le paiement des primes d'une assurance contractée par le journaliste, l'administration payera aux ayants droit la différence entre le montant de l'assurance et l'indemnité à laquelle le journaliste aurait droit.

ART. 20. — Les dispositions de la présente convention (qui visent exclusivement les journalistes désignés à l'art. 4) s'appliquent, d'une façon absolument transitoire, à tous les journalistes considérés, au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention, comme journalistes professionnels par les conventions précédentes et par les adjonctions qui y ont été faites.

Les éditeurs reconnaissent d'ores et déjà les accords particuliers conclus entre les associations de presse ou autres organisations professionnelles et les administrations de journaux en ce qui concerne les minima de traitement, la treizième mensualité, la fixation des vacances et les heures de travail.

Les éditeurs s'engagent à traiter dorénavant toutes les questions relatives aux intérêts des journalistes par l'entremise de la Fédération des associations italiennes des journalistes.

ART. 21. — Toutes les contestations relatives à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention doivent être soumises aux tribunaux d'arbitrage locaux.

Lorsqu'une des parties entend soumettre la sentence au tribunal arbitral fédéral, elle devra présenter un recours motivé à ce dernier, lequel décidera s'il peut l'accueillir.

Les tribunaux d'arbitrage locaux pourront être chargés de procéder dans chaque cas aux enquêtes préliminaires.

Les tribunaux d'arbitrage locaux, ainsi que le tribunal d'arbitrage de l'Association de la presse périodique italienne, lequel fonctionne comme tribunal arbitral fédéral aux termes de la présente convention, sont constitués comme suit :

Les tribunaux seront composés d'un nombre égal d'éditeurs et de journalistes professionnels dont le total ne doit pas être inférieur à 4 ni être supérieur à 8.

Le président du tribunal sera nommé par un accord entre les membres du tribunal, et en cas de désaccord, de la manière suivante : le président du tribunal fédéral sera désigné par le président de la fédération qui le choisira parmi les personnes figurant sur une liste de 6 noms établie au commencement de chaque année, d'un commun accord, par la présidence de la fédération et les représentants des éditeurs romains ; le président des tribunaux locaux sera désigné d'un commun accord par le président de la fédération, le conseil de direction de l'association respective et les représentants locaux des éditeurs.

Les parties contractantes s'engagent à reconnaître la compétence des tribunaux arbitraux et à exécuter les jugements rendus, lesquels seront sans appel.

ART. 22. — La présente convention entrera en vigueur — sauf les dispositions du deuxième alinéa de l'article 20 — le 1^{er} janvier 1920. Elle aura une durée de 4 ans et sera réputée renouvelée d'année en année, à moins d'être dénoncée par l'une des parties au moins 6 mois avant son échéance. La dénonciation de la part des éditeurs est valable si elle est faite par leur association ou, s'il n'en existe pas, par au moins 20 d'entre eux.

Rome, le 14 décembre 1919.

(Signatures)

SUISSE (1)

1

CONVENTION

concernant

LES TRAITEMENTS DES RÉDACTEURS

Entre l'Association suisse des éditeurs de journaux et l'Association de la presse suisse

(1) Les deux conventions qui vont suivre ont été approuvées par l'assemblée générale de l'Association des éditeurs tenue à Genève le 22 novembre 1919 et par l'assemblée générale de l'Association de la presse, tenue à Berthoud le 21 décembre 1919.

est établie la convention suivante en ce qui concerne les honoraires des rédacteurs, convention qui est déclaré obligatoire pour tous les membres des deux associations contractantes :

1. Dès le 1^{er} juillet 1919 et sur la base du traitement au 1^{er} juillet 1915, le traitement fixe des rédacteurs responsables doit être élevé d'au moins 50 pour cent. Là où, par suite de la guerre, une réduction du traitement est intervenue, le traitement au 1^{er} juillet 1914 servira de point de départ.

2. Dès la même date, le traitement fixe comportera :

a) Le traitement minimum du rédacteur d'un journal paraissant moins de six fois par semaine doit être de 5000 fr.

b) Le traitement minimum des rédacteurs de journaux paraissant six fois par semaine ou dans des localités industrielles et urbaines doit être proportionnellement plus élevé et en aucun cas inférieur à 6500 fr.

c) Dans les grandes villes le traitement minimum ne sera pas inférieur à 8000 fr. Il en sera de même dans les localités plus petites dont les conditions de vie sont semblables à celles des grandes villes, comme les stations climatiques.

3. Les journaux paraissant au moins six fois par semaine sans rédacteurs qui signent, devront rémunérer ceux qui y consacrent leur activité principale d'après les règles établies sous chiffres 1 et 2.

4. (Concerne les stipulations particulières à sanctionner dans les cantons romands en substitution à celles du chiffre 2 ci-dessus.)

5. L'Association suisse des éditeurs de journaux et l'Association de la presse suisse instituent une Cour d'arbitrage, à renouveler périodiquement, qui décidera sur toutes les contestations résultant de cette convention, en particulier sur la classification des localités d'après le chiffre 2 ci-dessus.

6. Cette convention entre en vigueur, pour une durée indéterminée, sitôt après sa ratification par les organes compétents des associations. Elle peut en tout temps être modifiée ou complétée par voie d'entente. La dénonciation n'en peut être faite aux autres contractants que sous l'observation d'un délai d'avertissement de six mois.

II

CONVENTION

concernant

LES JOURNALISTES LIBRES

Pour assurer la situation juridique et économique des journalistes libres, la con-

vention suivante est intervenue entre l'Association de la presse suisse et l'Association suisse des éditeurs de journaux. Cette convention est reconnue par les deux associations susnommées et déclarée obligatoire pour leurs membres.

I. Principes

1. Chaque journaliste libre qui, pendant au moins deux ans, a collaboré à un journal par un minimum de douze articles par an, est considéré comme collaborateur permanent et comme étant au bénéfice d'un contrat avec ce journal. Le contenu de cette convention a la valeur d'un contrat pour autant que des exceptions n'ont pas été stipulées par écrit. Sur le désir d'une des deux parties, cette situation est à régler par un contrat individuel.

2. L'éditeur s'engage, pour la collaboration régulière à ses feuilles, à donner la préférence aux journalistes professionnels. Le remplacement partiel ou total des journalistes professionnels libres, qui ont la qualité de collaborateurs permanents, par des rédacteurs volontaires ou adjoints, n'est admis que lorsque les intérêts du journal l'exigent. La non-observation arbitraire et non justifiée de ce précepte autorise une demande en dommages-intérêts pouvant s'élever jusqu'à la valeur du dernier honoraire annuel.

3. Les collaborateurs permanents au sens de cette convention ont droit à un abonnement gratuit.

4. L'honoraire par ligne pour les journalistes professionnels doit correspondre aux ressources financières du journal et n'être pas inférieur à 8 centimes. Pour les articles spéciaux, l'honoraire par ligne doit être au moins de 12 centimes. Si une rédaction ou un éditeur qui demandent un article spécial exigent que celui-ci ne soit transmis à aucun autre journal, un double honoraire par ligne sera compté. Pour les articles plus importants et commandés, qui comportent un honoraire quotidien au lieu de l'honoraire par ligne, le minimum de celui-ci doit être de 25 fr. La rétribution des communications télégraphiques ou téléphoniques aux journaux comporte un minimum de 3 fr. et pour toute autre communication acceptée un minimum de 2 fr. Les frais sont à la charge du journal. Pour les articles spéciaux qui lui sont demandés, chaque journaliste libre a droit à un remboursement convenable de ses dépenses. Si le même article paraît en même temps dans plusieurs journaux, l'honoraire quotidien et les dépenses sont à partager entre eux. Les contrats généraux qui ne correspondraient pas à ces principes ne sont pas admis.

5. Au journaliste libre qui est avec lui sur le pied du contrat, l'éditeur garantit un revenu des trois quarts de l'honoraire par ligne payé l'année précédente. Le journaliste libre a droit à cette somme, même si l'honoraire compté par ligne est inférieur à ce montant.

6. Les articles d'un collaborateur permanent doivent être munis par les journaux d'un signe qui permette de les reconnaître tous.

II. Cour d'arbitrage

1. L'Association de la presse suisse et l'Association suisse des éditeurs de journaux instituent une Cour d'arbitrage, à réélire périodiquement, qui fonctionnera en cas de contestations entre les journalistes libres professionnels et les journaux auxquels ils collaborent.

2. Les deux associations nomment chacune deux arbitres et deux suppléants pour une durée de trois ans. Le président est choisi par les arbitres.

3. Les parties ont le droit de récusation.

4. Le prononcé arbitral est obligatoire pour les deux parties. L'exécution est l'affaire des deux organisations.

5. Par décision de la Cour, pour autant qu'une des parties en fait la demande, la décision arbitrale doit être publiée dans le journal intéressé ou dans le *Bulletin de l'Association de la presse suisse*, ou dans les deux.

6. Pour le reste sont valables pour la procédure arbitrale les dispositions y relatives des statuts de l'Association de la presse suisse et par extension celles de la procédure civile du canton où réside le plaignant.

III. Addition et dispositions transitoires

1. Pour les journalistes libres professionnels qui ont un contrat général avec un journal, l'entrée en vigueur de la présente convention entraîne une élévation d'honoraire de 50 % sur la situation de 1915.

2. (Allocation de vie chère pour 1919.)

3. La situation équivalente à celle d'un contrat par le fait de cette convention entre un journal et un journaliste libre professionnel prend fin :

a) par un nombre d'articles annuels inférieur à douze ;

b) par résiliation, écrite et motivée, du côté de l'éditeur ou de la rédaction, et moyennant un délai d'avertissement de trois mois ;

c) par le remplacement total du journaliste professionnel libre par un rédacteur volontaire ou adjoint (v. I, n° 2) ;

d) par le congédiement immédiat causé par faute grave du collaborateur.

4. Cette convention remplace celle de Schaffhouse de 1918. Elle entre en vigueur, pour une durée indéterminée, après sa ratification par les organes compétents des deux associations. Les parties peuvent en tout temps s'en dégager, moyennant un avertissement donné six mois à l'avance à l'autre contractant. La convention peut en tout temps être modifiée ou complétée par voie d'entente.

5. L'Association de la presse suisse s'engage à remettre jusqu'au jour de la mise en vigueur de la présente convention à l'Association suisse des éditeurs de journaux la liste complète des journalistes libres visés par la présente convention.

Nouvelles diverses

États-Unis

Projets de suppression de la clause de refabrication

Lorsque, en 1894, les États-Unis, sous l'impulsion du mouvement universel en faveur des auteurs étrangers, s'apprétaient à introduire pour la première fois dans leur législation intérieure le principe de la protection internationale, inconnue jusqu'alors dans leur pays, les divers syndicats ouvriers organisés dans le *Labor Party* déclarèrent qu'ils n'accepteraient jamais cette solution à moins de voir garantir leurs intérêts matériels; par malheur, au lieu d'attendre pour cette dernière une époque meilleure ou des courants d'opinion plus larges, les auteurs et les éditeurs américains s'engagèrent alors dans la voie des compromis; ils consentirent à l'introduction, dans le projet de loi, d'une condition spéciale exigeant la refabrication des œuvres littéraires étrangères pour lesquelles le *copyright* serait sollicité à Washington. Cette *manufacturing clause* dont nous n'avons jamais cessé de signaler l'injustice et l'impraticabilité pour les auteurs européens forcés de faire confectionner une édition américaine à côté de l'édition originale, paraît avoir fait son temps; peu à peu elle avait été affaiblie dans ses effets par les dispositions garantissant aux auteurs anglais un léger sursis au lieu de la publication simultanée des deux éditions, exigée d'abord; ensuite les auteurs d'ouvrages écrits en une langue autre que l'anglais furent libérés de cette exigence. Mais nous avons surtout fait valoir que la clause ne remplissait qu'imparfaitement son but protectionniste et que le nombre des œuvres réimprimées aux États-Unis était relativement minime et diminuait d'année en année malgré la menace de la déchéance des droits d'auteur en cas d'observation

(v. la statistique *Droit d'Auteur*, 1918, p. 55 et 56).

Les jours de cette disposition malencontreuse paraissent pourtant comptés, telle est la nouvelle importante qui nous parvient des États-Unis⁽¹⁾. La *American Federation of Labor* a, sur les instances énergiques de la Ligue américaine des auteurs et de son dévoué secrétaire M. Eric Schuler, renoncé à son opposition contre toute tentative d'abandon complet de ladite clause. Aussi nous annonce-t-on le dépôt prochain, dans les Chambres américaines, d'un bill destiné à éliminer toute prescription semblable de la loi organique de 1909 sur le *copyright*; ce bill ne serait plus combattu par les syndicats des typographes et aurait ainsi des chances d'être adopté. Nous ne pouvons encore rien dire de sa teneur, mais nous en publierons une analyse aussitôt que nous en aurons reçu le texte arrêté définitivement.

Si cette revision s'accomplissait dans les conditions ci-dessus indiquées, la première conséquence serait un changement de la situation qui a été créée au Canada à la suite de l'adoption de la loi de représailles du 4 juin 1921⁽²⁾; la *manufacturing clause* tombant aux États-Unis, il ne serait plus possible d'ériger une restriction analogue chez son voisin, le Canada; un arrangement entre les deux pays s'imposerait sûrement. Mais ce qui rendrait superflue toute négociation de ce genre, ce serait la démarche qu'on attend ensuite des États-Unis, savoir leur entrée dans l'Union internationale qui mettrait du coup fin à toutes les complications que l'attitude isolée de ce pays a entraînées et pour la protection des auteurs unionistes, anglais et autres, et pour la situation particulièrement exposée du Canada.

Ces perspectives nous paraissent, après plus de trente ans de lutte, trop belles pour pouvoir croire à une réalisation facile de ce plan et crier déjà victoire. Il est dit que cette voie est et sera hérissée de toute sorte d'obstacles.

France

Exécution de la loi du 10 novembre 1917 abrogeant celle de 1866 sur la fabrication et la vente des instruments de musique mécaniques

Au commencement de l'année passée (v. *Droit d'Auteur*, 1920, p. 11), nous avons exposé ici les difficultés d'application de la loi du 10 novembre 1917 par laquelle la France allait fixer les modalités d'exécution de l'article 13 de la Convention de Berne révisée concernant le droit exclusif des

auteurs de contrôler l'adaptation de leurs œuvres musicales aux instruments mécaniques et l'exécution publique de ces œuvres au moyen de ces instruments; ces difficultés provenaient surtout du fait qu'il fallait délimiter la non-rétroactivité du nouveau droit, proposée à la Conférence de Berlin par la Délégation française, prévue dans l'alinéa 3 de l'article 13 de la Convention et mise à exécution en France sous forme d'une disposition spéciale (art. 3 de la loi de 1917): les fabricants d'instruments et les fabricants ou éditeurs d'organes interchangeables devaient remettre jusqu'au 14 janvier 1918 un catalogue exact et complet des airs dont le domaine public s'était emparé avant la promulgation de la loi au point de vue de l'adaptation auxdits instruments et la liste générale de ces airs, dressée par l'Administration des Beaux-Arts, devait paraître au *Journal officiel*.

Or, certains fabricants étrangers avaient déposé d'énormes catalogues d'œuvres qui n'avaient pas été fabriquées en France où ils n'avaient organisé aucune fabrication de ce genre; pour bénéficier de la non-rétroactivité, ils prétendaient que la simple « mise en vente » des œuvres dans ce pays équivalait à la « fabrication » et y serait assimilée au point de vue légal, en sorte que « l'exonération des droits d'auteur, consentie pour les œuvres adaptées avant le 14 novembre 1914 devait être appliquée aussi aux œuvres vendues en France après fabrication à l'étranger ».

A la demande de la *Société générale internationale de l'édition phonographique et cinématographique* de Paris, qui avait toujours soutenu la thèse opposée à celle de ces fabricants, le Conseil d'État fut chargé par le Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts de la mission d'émettre son avis sur l'interprétation qu'il y avait lieu de donner, sous ce rapport, à l'article 3 de la loi de 1917; voici l'« extrait du Registre des délibérations » de la séance du 27 juillet 1921, dans laquelle fut traitée cette question :

AVIS

Les sections réunies de l'Intérieur, de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et de la Législation, de la Justice et des Affaires étrangères du Conseil d'État, saisies par le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts d'une demande d'avis tendant à l'interprétation de l'article 3 de la loi du 10 novembre 1917 relatif à la protection des œuvres musicales, spécialement sur la question de savoir si le législateur a entendu assimiler la « mise en vente » à la « fabrication » et si l'exonération des droits consenties pour les œuvres adaptées avant la promulgation de la loi doit être appliquée aux « œuvres vendues » en France après fabrication à l'étranger;

Vu la loi du 10 novembre 1917;

Vu la Convention internationale de Berne révisée du 13 novembre 1908;

⁽¹⁾ Voir *The Author*, numéro du 1^{er} octobre 1921, p. 158 et 169.

⁽²⁾ Voir notre numéro du 15 juillet 1921.

Considérant que la loi du 10 novembre 1917 en abrogeant la loi du 16 mai 1866 et en subordonnant la reproduction des œuvres musicales par des instruments mécaniques au paiement de droits d'auteur a eu pour objet essentiel d'assurer, en conformité des principes généraux de la législation de 1793, la protection du droit de propriété des auteurs et compositeurs de musique;

Considérant que la loi précitée du 10 novembre 1917, pour éviter de porter atteinte aux intérêts légitimes des fabricants d'instruments de musique mécanique et par application du principe de non-rétroactivité des lois a prévu dans son article 2 que serait néanmoins licite « la reproduction, par des instruments de musique mécaniques, des airs de musique adaptés à des instruments de cette nature avant sa promulgation »; qu'elle a disposé à cet effet que dans le délai de deux mois qui suivra sa promulgation les « fabricants d'instruments de musique mécaniques, les fabricants ou éditeurs de parties séparées destinées à des instruments de ce genre remettront au Ministre des Beaux-Arts un catalogue exact et complet des airs de musique adaptés par eux ultérieurement à cette promulgation ou faisant partie du fonds de commerce par eux exploités »;

Considérant que ce texte vise expressément et uniquement les fabricants et éditeurs, c'est-à-dire les industriels qui fabriquent eux-mêmes et ceux qui préparent ou sélectionnent des airs de musique en vue de leur reproduction par les instruments mécaniques et non pas les simples marchands ou vendeurs d'instruments ou de parties séparées; qu'il doit, en raison de son caractère exceptionnel et dérogoratoire, être interprété strictement, que dès lors le fonds de commerce mentionné *in fine* doit s'entendre de celui du fabricant ou de l'éditeur à l'exclusion de tout autre;

Considérant que cette interprétation est conforme aux dispositions de l'article 13 de la Convention de Berne révisée dont la loi du 10 novembre 1917 a eu pour objet de faire l'application en France et qui, après avoir dans son paragraphe 1^{er} réservé aux éditeurs d'œuvres musicales le droit exclusif d'autoriser, d'une part, l'adaptation de ces œuvres à des instruments servant à les reproduire mécaniquement, d'autre part, l'exécution publique des mêmes œuvres au moyen de ces instruments, porte dans son paragraphe 3 que « la disposition de l'alinéa 1^{er} n'a pas d'effet rétroactif et, par suite, n'est pas applicable dans un pays de l'Union, aux œuvres qui, dans ce pays, auront été adaptées licitement aux instruments mécaniques avant la mise en vigueur de la présente Convention »;

Considérant dès lors qu'il ne serait conforme ni à l'esprit ni à la lettre de la loi d'assimiler la « mise en vente » à la fabrication et à l'édition et que, par suite, le bénéfice de l'exonération prévue par la loi ne peut s'appliquer qu'aux établissements commerciaux de fabrication ou d'édition d'instruments ou de parties séparées existant sur le territoire français au moment de la promulgation de la loi,

sont d'avis:

Qu'il y a lieu de répondre au Ministre de l'Instruction publique dans le sens des observations qui précèdent.

Cet avis a été délibéré et adopté par les Sections réunies de l'Intérieur, de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, et de Législation,

de la Justice et des Affaires étrangères dans leur séance du 27 juillet 1921.

*Le Président de Section,
président la séance:*

G. MARINGER.

Le Maître des Requêtes, rapporteur:
TROCHON.

Certifié conforme.

*Le Maître des Requêtes,
Secrétaire Général du Conseil d'État:*
JULES NOEL.

L'Avis ci-dessus reproduit interprète — nous ne pouvons que le confirmer — la Convention d'Union dans le véritable sens dans lequel elle a été révisée en 1908, à savoir que l'effet du principe de la non-rétroactivité est purement territorial. « Le caractère des adaptations déjà faites, dit le Rapport général de la Commission, devra être apprécié d'après la législation du pays où l'adaptation aura eu lieu. Si c'est dans un pays dont la législation interdisait l'utilisation de l'œuvre sans le consentement de l'auteur, l'adaptation restera évidemment illicite » (v. Actes de la Conférence de Berlin, p. 262). Cette règle trouve aussi son application quant à la saisie (v. art. 16, al. 2, de la Convention révisée; Actes de la Conférence, p. 262). Toute *interposition* de la fabrication d'autres pays est exclue. Aussi la mise à exécution de l'article 3 de la loi de 1917 se trouvera-t-elle simplifiée à la suite de cette consultation officielle.

Documents divers

CONGRÈS INTERNATIONAL DES ÉDITEURS

Réorganisation provisoire du Bureau permanent

Le Bureau permanent du Congrès international des éditeurs a dû suspendre ses travaux à la suite de la mort de son regretté secrétaire général M. Alfred Melly, survenue le 20 juin 1920, et à la suite de diverses difficultés d'autre nature. Cependant, plusieurs organisations nationales ont continué à témoigner à cette institution leur sympathie active en versant leur cotisation et en demandant que le centre créé en 1901 soit maintenu, malgré l'époque encore troublée. Il en est notamment ainsi des sociétés nationales des pays non impliqués dans la guerre mondiale, savoir les Pays-Bas, les Pays scandinaves et la Suisse.

Après bien des efforts, faits par les personnes qui n'entendent pas abandonner, ni laisser périliter l'œuvre du Congrès, il a été décidé entre elles de créer une organisation provisoire destinée à soutenir le Bureau permanent pendant les années transitoires qui précéderont une époque plus

clémentine au commerce international d'édition et de librairie.

Pour faciliter cette solution intérimaire, et dans l'intérêt général de ce commerce, M. Victor Ranschburg, à Budapest, président du Comité exécutif du Congrès, a cru devoir donner sa démission de président, et c'est W. P. Van Stockum, à La Haye, premier vice-président du comité, qui a pris la direction du Bureau reconstitué; il y était du reste dûment autorisé par les deux associations hollandaises des éditeurs et des libraires.

D'autre part, la Société suisse des libraires a, par l'organe de son délégué à la Commission internationale du Congrès, M. H. Lichtenhahn (Bâle), mis à la disposition de cette reconstruction son secrétariat contre une modique rétribution à payer en commun. Ce secrétariat, et plus particulièrement M. Robert de Stürler, docteur en droit, avocat (Berne), gèrera dorénavant les affaires du Bureau permanent et rédigera un rapport sur sa gestion.

Les membres du Congrès et les sections nationales qui, de leur propre gré, conserveront leur appui au rouage ainsi installé, voudront donc adresser, à l'avenir, les demandes de renseignements, les commandes des publications éditées par le Bureau permanent de même que les cotisations annuelles ou les subventions au *Bureau permanent du Congrès international des éditeurs*, à Berne, place du Théâtre, n° 2.

Les livres et l'avoir, d'ailleurs bien réduit, du Bureau permanent suspendu ont été transmis des mains du Bureau international de la propriété intellectuelle à Berne, qui, après le décès de M. Melly, avait bien voulu les garder jusqu'à nouvel avis, au secrétariat précité en date du 24 mai 1921, ce dont il a été donné acte.

Toutes les mesures prises ainsi au bénéfice du Congrès international des éditeurs devront être ratifiées par la première réunion du Comité exécutif et de la Commission internationale qu'il sera possible de convoquer. Ce moment ne peut pas encore être fixé actuellement, mais il y a lieu d'espérer qu'il ne sera pas trop éloigné. Après les élections statutaires, la marche de l'organe central du Congrès rentrera alors dans la voie normale.

Berne, le 1^{er} septembre 1921.

(Communiqué.)